

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                          | TARIF DES ABONNEMENTS                                                |                |           |                | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------|-----------|----------------|-------------------------|
|                                                                                                                                  |                                                                      | VOIE NORMALE   |           | VOIE AÉRIENNE  |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      | Six mois Un an |           | Six mois Un an |                         |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque                                | Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O. ....                          | 6.000 f.       | 10.000 f. | 8.000 f.       | 14 000 f.               |
| Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                            | Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ... | 7.000 f.       | 11.000 f. | 9.500 f.       | 16 000 f.               |
|                                                                                                                                  | Etranger : Autres pays..                                             | 8.500 f.       | 13.000 f. | 11 000 f.      | 18 000 f.               |
|                                                                                                                                  | Prix du numéro : Année courante                                      | 250 f.         | —         | Année ant.     | 300 f.                  |
|                                                                                                                                  | Recommandé : Année courante                                          | 485 f.         | —         | Année ant.     | 535 f.                  |
|                                                                                                                                  | Avion recom. : Année courante                                        | 535 f.         | —         | Année ant.     | 585 f.                  |
|                                                                                                                                  | Avion ordinaire : Année courante                                     | 310 f.         | —         | Année ant.     | 360 f.                  |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  |                                                                      |                |           |                |                         |
|                                                                                                                                  | </                                                                   |                |           |                |                         |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

#### PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

|                 |                                                                                         |      |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1981            |                                                                                         |      |
| 16 septembre... | Décret n° 81-940 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... | 1031 |

#### PRIMATURE

#### SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

|              |                                                                                                                        |      |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1981         |                                                                                                                        |      |
| 31 août..... | Décret n° 81-874 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine ..... | 1031 |
| 31 août..... | Décret n° 81-875 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine ..... | 1031 |

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|                 |                                                                                                                                                          |      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1981            |                                                                                                                                                          |      |
| 13 octobre..... | Décret n° 81-1008 portant admission au bénéfice de l'amnistie .....                                                                                      | 1031 |
| 6 août.....     | Décret n° 81-791 portant nomination d'un juge intérimaire au Tribunal de première instance de Kaolack .....                                              | 1032 |
| 5 août.....     | Décret n° 81-794 portant nomination de Mme Mame Madior Boyé en qualité de juge au Tribunal de première instance de 1 <sup>re</sup> classe de Dakar ..... | 1032 |
| 14 août.....    | Décret n° 81-820 portant titularisation de M. Saliou Diop, magistrat .....                                                                               | 1032 |

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|                |                                                                                                                                                                                       |      |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1981           |                                                                                                                                                                                       |      |
| 7 octobre..... | Décret n° 81-1003 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur .....                                                                                          | 1032 |
| 5 août.....    | Décret n° 81-784 portant nomination de sous-préfets, d'adjoints de préfets et d'un chef d'arrondissement .....                                                                        | 1032 |
| 18 août.....   | Décret n° 81-887 portant rectificatif de l'article 7 du décret n° 81-784 du 5 août 1981 portant nomination de sous-préfets, d'adjoints de préfets et d'un chef d'arrondissement ..... | 1033 |

#### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

|                 |                                                                                                                                                              |      |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1981            |                                                                                                                                                              |      |
| 8 avril.....    | Décret n° 81-414 portant nomination de sous-lieutenants d'active de l'Armée .....                                                                            | 1030 |
| 15 juin.....    | Décret n° 81-606 arrêtant le tableau d'avancement des officiers d'active de la Gendarmerie et de l'Armée nationale pour l'année 1981-1982 .....              | 1033 |
| 2 septembre...  | Décret n° 81-883 portant nomination de chefs de corps .....                                                                                                  | 1034 |
| 8 septembre...  | Décret n° 81-884 portant nomination de sous-lieutenants d'active de l'Armée .....                                                                            | 1034 |
| 15 septembre... | Décret n° 81-899 portant nomination d'un chef de corps du Bataillon de Travaux du Génie et d'un commandant de l'Ecole nationale des Officiers d'Active ..... | 1034 |

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

|                 |                                                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1981            |                                                                                                                                                                                                 |      |
| 7 octobre.....  | Décret n° 81-999 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances .....                                                                            | 1034 |
| 10 juin.....    | Décret n° 81-590 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 ..                                                                                                  | 1034 |
| 17 juin.....    | Décret n° 81-614 portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1980-1981 .....                                                                                                    | 1034 |
| 23 juin.....    | Décret n° 81-622 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Alloune Dia .. | 1035 |
| 14 août.....    | Décret n° 81-830 portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1980-1981 .....                                                                                                    | 1035 |
| 17 août.....    | Décret n° 81-833 portant détachement de M. Aboubakrine Beye, inspecteur principal des Douanes, auprès du Secrétariat général du Conseil de Coopération douanière à Bruxelles .....              | 1035 |
| 17 août.....    | Décret n° 81-834 portant détachement de M. Alpha Lô, inspecteur des Douanes, auprès du Ministère des Affaires étrangères .....                                                                  | 1035 |
| 31 août.....    | Décret n° 81-876 portant nomination de M. Amadou Moustapha Diagne dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes .....                                                                  | 1035 |
| 31 août.....    | Décret n° 81-877 portant titularisation dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes .....                                                                                            | 1035 |
| 31 août.....    | Décret n° 81-878 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes .....                                                                                                | 1035 |
| 15 septembre... | Décret n° 81-894 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes .....                                                                                                | 1035 |

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1981

24 août..... Décret n° 81-858 désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique ..... 1036

26 août..... Décret n° 81-862 désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique ..... 1036

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1981

15 septembre... Décret n° 81-918 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement ..... 1036

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981

26 août..... Décret n° 81-863 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale ..... 1037

## MINISTRE DÉLÉGUÉ

1981

24 août..... Décret n° 81-856 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre, délégué auprès du Premier Ministre ..... 1037

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

24 août..... Décret n° 81-854 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération ..... 1037

7 octobre..... Décret n° 81-1006 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération ..... 1037

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1981

7 octobre..... Décret n° 81-1000 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat ..... 1038

7 octobre..... Décret n° 81-1005 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat ..... 1038

## MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

24 août..... Décret n° 81-855 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Fallou Kane, Ministre du Commerce ..... 1038

11 septembre... Décret n° 81-891 portant clôture de la campagne 1980-1981 de commercialisation du mil ..... 1039

7 octobre..... Décret n° 81-1007 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Fallou Kane, Ministre du Commerce ..... 1039

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981

26 août..... Décret n° 81-861 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications ..... 1039

18 septembre... Décret n° 81-941 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications ..... 1039

7 octobre..... Décret n° 81-1002 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications ..... 1040

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981

18 septembre... Décret n° 81-942 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique .... 1040

## MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1981

7 octobre..... Décret n° 81-1004 désignant le ministre d'Etat chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique ..... 1040

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

1981

7 octobre..... Décret n° 81-1001 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre chargé de la Culture ..... 1041

## MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1981

24 août..... Décret n° 81-857 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Action sociale ..... 1041

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

10 juin..... Décret n° 81-593 portant nomination dans le corps des ingénieurs agronomes ..... 1041

6 juillet..... Décret n° 81-654 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ..... 1041

6 juillet..... Décret n° 81-655 portant détachement de M. Tidiane Sylla, conseiller en organisation ..... 1041

6 juillet..... Décret n° 81-656 portant avancement automatique d'un ingénieur géographe au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1980 ..... 1041

6 juillet..... Décret n° 81-672 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ..... 1042

6 juillet..... Décret n° 81-673 portant intégration, reclassement et affectation de M. Papa Guèye Ndiaye, professeur certifié (régularisation) ..... 1042

8 juillet..... Décret n° 81-686 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs certifiés, de M. Ibrahima Sall (régularisation) ..... 1042

8 juillet..... Décret n° 81-687 portant détachement d'un inspecteur du Travail ..... 1042

8 juillet..... Décret n° 81-688 portant détachement d'un inspecteur du Travail ..... 1042

15 juillet..... Décret n° 81-701 portant régularisation de la situation administrative de M. Cheikh Faty Faye ..... 1042

16 juillet..... Décret n° 81-702 portant avancement d'échelon dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire ..... 1043

23 juillet..... Décret n° 81-716 portant détachement de M. René Sonko, professeur d'enseignement moyen ..... 1043

24 juillet..... Décret n° 81-717 portant admission à la retraite par anticipation d'un médecin de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ..... 1043

5 août..... Décret n° 81-765 portant inscription au tableau d'avancement d'un administrateur civil et d'un inspecteur adjoint du Travail ..... 1043

5 août..... Décret n° 81-766 portant promotion d'un administrateur civil et d'un inspecteur adjoint du Travail ..... 1043

24 août..... Décret n° 81-851 portant nomination, intégration et reclassement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire (régularisation) ..... 1043

25 août..... Décret n° 81-859 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ..... 1044

25 août..... Décret n° 81-860 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ..... 1044

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1981  
26 octobre..... Décret n° 81-1032 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1981 du Conseil économique et social ..... 1044

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1044

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 81-940 du 18 septembre 1981  
portant promotion dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;  
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national  
du Lion,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans  
l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Samy  
Bochner, Conseiller juridique de la Fédération mondiale  
des Villes jumelées.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

## PRIMATURE

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 81-874 du 31 août 1981  
portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;  
Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination  
du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la  
Santé publique, est chargé d'assurer l'intérim de M<sup>me</sup> Maimouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.  
et ce, pour la période du 23 août au 14 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Promotion humaine  
Maimouna KANE

Le Ministre de la Santé publique,  
Mamadou DIOP.

## DECRET n° 81-875 du 31 août 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;  
Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination  
du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement  
ministériel,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Bob, Secrétaire d'Etat  
à la Jeunesse et aux Sports, est chargé d'assurer l'intérim  
de M<sup>me</sup> Maimouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Promotion  
humaine, et ce, pour la période du 15 septembre au 4 octobre  
1981.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports  
et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Promotion humaine  
Maimouna KANE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Jeunesse et des Sports,  
François BOB.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-1008 du 13 octobre 1981  
portant admission au bénéfice de l'amnistie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 81-18 du 6 mai 1981 portant amnistie, notamment en son article 2;

Vu la requête de M. Samba Diouldé Thiam, Directeur de publication du mensuel « *Andé Sopi* » en date du 5 octobre 1981;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est admis au bénéfice de l'amnistie prévue par la loi n° 81-18 du 6 mai 1981, M. Samba Diouldé Thiam, Directeur de publication du mensuel « *Andé Sopi* », poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Dakar pour délit de diffusion de fausses nouvelles, commis en mai 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

#### DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-791 en date du 5 août 1981 :

Article premier. — M. Taifour Diop, Mle de solde 363817-M, magistrat du 2° groupe, du 2° grade, actuellement juge d'instruction intérimaire au Tribunal de première instance de 3° classe de Louga, est nommé juge intérimaire au Tribunal de première instance de 2° classe de Kaolack, en remplacement de M. Papa Oumar Sakho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Diop est fixé à 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-794 en date du 5 août 1981 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Mame Madior Boye, Mle de solde 54703-K, magistrat du 2° groupe, du 2° grade, 5° échelon, indice 2806, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979, Président du Tribunal de 3° classe de Tambacounda, est nommée juge au Tribunal de première instance de 1<sup>re</sup> classe de Dakar, emploi du 1<sup>er</sup> groupe du 2° grade.

Art. 2. — Le 6° échelon du deuxième grade, indice 3205, est reconnu à M<sup>me</sup> Boye, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités du service, M<sup>me</sup> Boye reste maintenue dans les fonctions dont elle est titulaire.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-820 en date du 14 août 1981 :

Article premier. — M. Saliou Diop, juge suppléant de 2° échelon, indice 1700, à compter du 16 février 1979, actuellement juge intérimaire au Tribunal de première instance de 1<sup>re</sup> classe de Dakar, est nommé juge à la suite au Tribunal de première instance de 3° classe de Louga, emploi du 2° groupe du 2° grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1951, à compter du 16 février 1981.

Art. 2. — M. Diop reste maintenu à son actuel poste d'affectation en qualité d'intérimaire.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-1003 du 7 octobre 1981  
désignant le ministre chargé de l'intérim  
du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur, pendant la période du 28 septembre au 7 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Médoune FALL.

#### DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-764 en date du 15 août 1981 :

Article premier. — M. Babacar Djigal, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Coki (département de Louga), est nommé sous-préfet de Ngoye (département de Bambey), en remplacement de M. El Hadji Malick Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Ndiaye, inspecteur de l'Expansion, précédemment sous-préfet de Ngoye, est nommé sous-préfet de Marsassoum (département de Sédhiou), en remplacement de M. Ababacar Ibrahima Bao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Ababacar Ibrahima Bao, inspecteur de l'Animation, précédemment sous-préfet de Marsassoum, est nommé sous-préfet de Sagatta (département de Kébémér), en remplacement de M. Papa Demba Dièye.

Art. 4. — M. Papa Demba Dièye, inspecteur de l'Expansion, précédemment sous-préfet de Sagatta, est nommé sous-préfet de Coki (département de Louga), en remplacement de M. Babacar Djigal, secrétaire d'administration, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Ibrahima Fall, inspecteur de l'Expansion, précédemment sous-préfet de Niodior (département de Foundiougne), est nommé sous-préfet de Keur Momar Sarr (département de Louga), en remplacement de M. Dame Mar.

Art. 6. — M. Dame Mar, inspecteur de l'Expansion, précédemment sous-préfet de Keur Momar Sarr, est nommé sous-préfet de Lambaye (département de Bambey), en remplacement de M. Makam Demba Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Makam Demba Dia, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Lambaye, est nommé sous-préfet de Barkedji (département de Linguère), en remplacement de M. Amadou Sy, inspecteur de l'Expansion, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 8. — M. Souleymane Fall, inspecteur de l'Expansion, précédemment Chef du C.E.R. de Fatick, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Mbane (département de Dagana), en remplacement de M. Alpha Touré, inspecteur de l'Expansion remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 9. — M. Souleymane Fall, contrôleur de l'Administration pénitentiaire, précédemment en service à la prison civile de Kédougou, est nommé adjoint au préfet de la Circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), en remplacement de M. Oumar Sénéba Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Cumar Sénéba Lô, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de la 2<sup>e</sup> Circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), est nommé chef d'Arrondissement de Fongolimbj (Département de Kédougou), en remplacement de M. François Nzalé, agent d'administration, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-837 en date du 18 août 1981 :

Article premier. — .....

Au lieu de :

« Article 7. — M. Makam Demba Dia, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Lambaye, est nommé sous-préfet de Barkedji (département de Linguère), en remplacement de M. Amadou Sy, inspecteur de l'Expansion remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ».

Lire :

« Article 7. — M. Makam Demba Dia, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Lambaye, est nommé sous-préfet de Dodji (département de Linguère), en remplacement de M. Amadou Sy, inspecteur de l'Expansion remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-414 en date du 8 avril 1981 :

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen de fin de stage à l'Académie royale militaire du Maroc, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

### I. — ARMES.

#### A. — INFANTERIE.

- Cheick Ahmadou Tidiane Touré;
- Abdoulaye Badiane;
- Mbaye Thiam;
- Samba Kamara.
- Adama Diarra;

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-606 en date du 15 juin 1981 :

Article premier. — Les personnels d'active de la Gendarmerie et de l'Armée nationale dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1981-1982.

### I. — GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de colonel

- MM. les lieutenant-colonels :
- Mamé Bounama Fall;
- Amadou Sall,
- Foulah Baldé;

Pour le grade de lieutenant-colonel

- MM. les commandants :
- Babacar Diop;
- François Gomis.

Pour le grade de commandant

- MM. les capitaines :
- Pathé Seck (choix);
- Charles Diédhiou (choix).

Pour le grade de capitaine :

- MM. les lieutenants :
- Samba Ndiaye;
- Youssoupha Diop;
- Mboundou Sarr;
- Cheikhou Ndiaye.

### II. — ARMÉE NATIONALE.

#### A. — INFANTERIE.

Pour le grade de colonel

MM. les lieutenants-colonels :

- Soya Sissoko;
- Almamy Tamba.
- Victor Joseph Barry;

Pour le grade de lieutenant-colonel

MM. les commandants :

- Amadou Fall;
- Ousmane Ndoeye.

Pour le grade de commandant

MM. les capitaines :

- Joseph Antoine Gaston Potin;
- Abou Diallo (art. 36 du décret n° 62-199 du 19 mai 1962, modifié);
- Raphaël Wasse;
- Ousmane Goudiaby;
- Alioune Diop.

Pour le grade de capitaine

MM. les lieutenants :

- Moussa Niang;
- Moussa Mané Sarr;
- Abdoul Selly Niane;
- Talla Niang;
- Bakary Seck;
- Pierre Claver Ndione.

#### B. — GENIE.

Pour le grade de lieutenant-colonel

MM. les commandants :

- Ibrahima Sylla;
- Lamine Cissé;
- Mohamadou Keita;
- Jean Pierre Claude Dumont.

#### C. — AVIATION.

(Personnel sédentaire)

Pour le grade de lieutenant-colonel

- M. le commandant Sidy Bouya Ndiaye.

Pour le grade de capitaine

- M. le lieutenant Saliou Seck.

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les adjudants-chefs :

- Boubacar Bâ;
- Jean Ndiaye.

#### D. — MARINE.

Pour le grade de capitaine de corvette

- M. le lieutenant de vaisseau Mandaw Guèye.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau.

MM. les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe :

- Ousseynou Kombo;
- Papa Abdoulaye Diagne.
- Hamédine Fall;

#### E. — SANTE.

Pour le grade de médecin-lieutenant-colonel

MM. les médecins-commandants :

- Mamadou Diouf;
- Amadou Lamine Diagne.

Pour le grade de médecin-commandant

MM. les médecins-capitaines :

- Mohamadou Ciré Mara;
- Massar Diagne.

Pour le grade de médecin-capitaine

MM. les médecins-lieutenants :

- Mbaye Kébé;
- Adama Guèye;
- Médoune Robert Ndiaye;
- Cheikh Tidiane Touré.

Pour le grade de pharmacien-capitaine

- M. le pharmacien-lieutenant Oumar Ndir.

#### ADMINISTRATION SANTE

Pour le grade de commandant

- M. le capitaine Mamadou Mansour Ndoeye.

#### F. — INTENDANCE.

#### OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de lieutenant-colonel

- M. le commandant Samba Ndao.

Pour le grade de capitaine

- M. le lieutenant Amidou Tounkara.

## ADMINISTRATION GENERALE « CORPS DE TROUPE »

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les adjudants-chefs :

- Mamadou Faye; — Amidou Ndiaye.
- Souleymane Guèye;

## G. — MATERIEL.

Pour le grade de lieutenant-colonel

MM. les commandants :

- Mamadou Wade; — Alboury Ndao.

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les adjudants-chefs :

- Gora Mbaye; — El Hadji Lamine Dièye.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-883 en date du 8 septembre 1981 :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981, les officiers supérieurs dont les noms suivent, sont nommés dans les emplois ci-après :

Art. 2. — Le commandant Alboury Ndao, précédemment en service au Commandement de l'Armée de Terre, est nommé chef de Corps du Bataillon Hors Rang, en remplacement du commandant Baba Bèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le commandant Baba Bèye, précédemment chef de Corps du Bataillon Hors Rang, est nommé chef de Corps du Bataillon du Service de Santé, en remplacement du commandant Amadou Sédikh Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-884 en date du 8 septembre 1981 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen de fin de stage de l'Ecole d'Administration du Service de Santé de Lyon, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 :

## SERVICE DE SANTE

(Administration)

- aspirant Massamba Diop;
- aspirant Abdou Fall.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-899 en date du 15 septembre 1981 :

Article premier. — Le commandant Mohamadou Keïta, précédemment chef de corps du Bataillon des Travaux du Génie est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981, nommé commandant de l'Ecole nationale des Officiers d'Active.

Art. 2. — Le commandant Mody Amady Diallo est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981, nommé chef de corps du Bataillon des Travaux du Génie en remplacement du commandant Mouhamadou Keïta, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-999 du 7 octobre 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

## DÉCRET :

Article premier. — M. Oumar Wélé, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 22 septembre au 4 octobre inclus.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de l'Environnement,

Oumar WELE.

## DECRETS portant virements de crédits du budget 1980-1981

Par décret n° 81-590 en date du 10 juin 1981 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-après :

|                                                     |               |
|-----------------------------------------------------|---------------|
| — du chapitre 2856, article 5030-1. — Lotissement   |               |
| Pikine irrégulier .....                             | 33.000.000 *  |
| — du chapitre 2809, article 5012-1. — Acompte sur   |               |
| crédits fournisseurs .....                          | 90.000.000 *  |
| — du chapitre 2811, article 4210-1. — Approvi-      |               |
| sionnement en eau Bud-Sénégal .....                 | 18.000.000 *  |
| Total .....                                         | 141.000.000 * |
| — au chapitre 2822, article 5052. 1. — Abattoirs de |               |
| Kaolack et Louga.                                   |               |

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-614 en date du 17 août 1981 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, le virement de crédits ci-après :

|                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
| — du chapitre 2809, article 4100 1. — (Etudes et             |              |
| moyens de planification) .....                               | 14.000.000 * |
| au chapitre 2854, article 5301-1, (nouveau). — (Réfection et |              |
| équipement des Lycées techniques M. Delafosse et Paytaïin).  |              |

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-622 en date du 23 juin 1981 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national; et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Alioune Dia.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II, du décret n° 64-753 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national d'une contenance de 450 mètres carrés formant la parcelle n° 154 sise au boulevard de la Mission à Thiès en vue de son attribution par voie de bail à M. Alioune Dia, qui envisage d'y réaliser une maison à usage d'habitation.



Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-830 en date du 14 août 1981 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981.

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-après :

|                                                                                    |               |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| — du chapitre 2809, article 4100-1. — Etudes et moyens de planification .....      | 53.000.000 »  |
| — du chapitre 2809, article 5000-1. — Etudes socio-économiques .....               | 60.000.000 »  |
| Total .....                                                                        | 113.000.000 » |
| au chapitre 2851, article 3011-1. — Construction salles de classes primaires ..... | 40.000.000 »  |
| au chapitre 2851, article 3010-1. — Equipement et réfection .....                  | 43.000.000 »  |
| au chapitre 2852, article 3020-1. — Aménagement de classes .....                   | 30.000.000 »  |

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-833 en date du 17 août 1981 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 77-591 du 13 juillet 1977 portant détachement de M. Aboubakrine Bèye, Mle de solde 351766-J, inspecteur principal des Douanes, auprès du Ministère des Affaires étrangères, à compter du 30 août 1981.

Art. 2. — M. Aboubakrine Bèye, Mle de solde 351768-J, inspecteur principal de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon des Douanes, précédemment détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Secrétariat général du Conseil de Coopération douanière à Bruxelles, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981.

Art. 3. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des Douanes.

Art. 4. — M. Bèye conserve le bénéfice de l'indemnité de douane.

Art. 5. — Pendant la période de détachement, M. Aboubakrine Bèye sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'Administration du Sénégal sera à la charge du Conseil de Coopération douanière de Bruxelles.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-834 en date du 17 août 1981 :

Article premier. — M. Alpha Lô, Mle de solde 355516-G, inspecteur des Douanes de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Etudes et de la Réglementation douanières, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981, auprès du Ministère des Affaires étrangères pour servir à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles en qualité de conseiller, chargé des questions de coopération douanière.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des Douanes.

Art. 3. — M. Lô conserve le bénéfice de l'indemnité des douanes.

Art. 4. — Pendant la période de détachement, M. Alpha Lô sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-876 en date du 31 août 1981.

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, modifié par le décret n° 79-812 du 17 septembre 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, modifiée par la loi n° 79-54 du 25 juin 1979 relative au statut du personnel des Douanes, M. Amadou Moustapha Diagne, licencié ès sciences juridiques (droit public) et déclaré admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, est nommé dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, en qualité d'inspecteur des Douanes stagiaire, indice 1700, (échelonnement indiciaire 1700 à 3580) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-877 en date du 31 août 1981 :

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité d'inspecteur ou officier des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1700, en conservant une ancienneté d'un an (durée de stage) et ce, à compter des dates ci-après :

MM. Thierno Fall, Mle de solde 363803-K, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Abdoulaye Ngodiane Diane, Mle de solde 367012-C, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon suivants :

Inspecteur ou officier des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1951)

MM. Thierno Fall, Mle de solde 363803-K, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 (A.C. : néant);

Abdoulaye Ngodiane Diane, Mle de solde 367012-C, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-878 en date du 31 août 1981 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 modifié par le décret n° 79-812 du 17 septembre 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, modifiée par la loi n° 79-54 du 25 juin 1979 relative au statut du personnel des Douanes, les contrôleurs des Douanes dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, sont nommés dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes en qualité d'inspecteur des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1700, (échelonnement indiciaire 1700-3580) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 :

MM. Massemba Diagne, Mle de solde 352607-A, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon;

Abdoulaye Demba Diallo, Mle de solde 55533-E, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Art. 2. — MM. Massemba Diagne et Abdoulaye Diallo, classés dans leurs corps d'origine à l'indice 1878, conserveront une indemnité différentielle dégressive résorbable par le jeu de l'avancement leur permettant de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 81-854 en date du 15 septembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 modifié par le décret n° 79-812 du 17 septembre 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, modifiée par la loi n° 79-54 du 25 juin 1979 relative au statut du personnel des Douanes, les agents dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, sont nommés dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes en qualité d'inspecteur des Douanes stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 :

— Jacques Birane Faye; — Momar Arame Thioune;  
— Oumar Diallo; — Guidado Sow;  
— Al Housseynou Diallo; — Cheikh Ahmed T. Faye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 81-858 du 24 août 1981  
désignant le ministre chargé de l'intérim  
du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;  
Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Jacques Diof, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, du 10 au 23 août 1981 inclus.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,  
Mamadou DIOP.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche  
scientifique et technique,  
Jacques DIOUF.

DECRET n° 81-862 du 26 août 1981  
désignant le ministre chargé de l'intérim  
du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;  
Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, est chargé de l'intérim de M. Jacques Diof, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, du 8 au 23 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,  
Mamadou DIOP.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche  
scientifique et technique,  
Jacques DIOUF.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 81-918 du 15 septembre 1981  
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du  
Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;  
Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;  
Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Oumar Wélé, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pendant la période du 5 août au 3 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de l'Environnement,  
Oumar WELE.



## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 81-863 du 26 août 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim  
de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35, 37, 43 et 44;  
Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'État;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est chargé de l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale, et ce, du 18 août au 7 septembre 1981 et pendant toute l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique  
Djibril SENE

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
Abdel Kader FALL.

## MINISTRE DÉLÉGUÉ

DECRET n° 81-856 du 24 août 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'État,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, est chargé d'assurer l'intérim de M<sup>me</sup> Caroline Diop, Ministre-Délégué auprès du Premier Ministre, pendant l'absence de celle-ci, du lundi 22 juin au lundi 6 juillet 1981.

Art. 2. — Le Ministre-Délégué auprès du Premier Ministre et le Ministre de la Santé publique sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Habib THIAM.

Le Premier Ministre,

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
Caroline DIOP.

Le Ministre de la Santé publique,  
Mamadou DIOP.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 81-854 du 24 août 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim  
de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan  
et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'État, modifié par le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération, à compter du 14 août 1981 et ce, pendant toute la durée d'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Plan et de la  
Coopération

Mamoudou TOURE

Le Ministre des Forces armées,  
Daouda SOW.

DECRET n° 81-1006 du 7 octobre 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim  
de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan  
et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'État, modifié par le décret n° 81-804 du 7 août 1981,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Yella Diop, Ministre de l'Hydraulique, est chargé, à compter du 23 septembre 1981, de l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

..Le Ministre de l'Hydraulique,  
Samba Yella DIOP.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,  
Mamoudou TOURE

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 81-1000 du 7 octobre 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;  
Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Wélé, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pendant la période du 25 septembre au 4 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement  
industriel et de l'Artisanat,  
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de l'Environnement,  
Oumar WELE.

DECRET n° 81-1005 du 7 octobre 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;  
Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pendant la période du 15 au 20 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement  
industriel et de l'Artisanat,  
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,  
Mamoudou TOURE.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-855 du 24 août 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Fallou Kane, Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;  
Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Fallou Kane, Ministre du Commerce, pendant la période du 20 août au 15 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Médoune FALL.

Le Ministre du Commerce,  
Fallou KANE.

**DECRET n° 81-891 du 11 septembre 1981**  
portant clôture de la campagne 1980-1981  
de commercialisation du mil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 juillet 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 80-1135 du 11 novembre 1980 portant organisation de la campagne 1980-1981 de commercialisation du mil;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la circulaire n° 61 M.C.-D.C.I.-P. du 18 novembre 1980 relative à l'organisation de la commercialisation du mil durant la campagne 1980-1981, modifiée par la circulaire n° 253 M.C.-D.C.I.-P. du 29 novembre 1980 relative au transfert de mil;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La campagne 1980-1981 de commercialisation du mil est close, à compter du 31 juillet 1981, sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,  
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Commerce,  
Falilou KANE.

**DECRET n° 81-1007 du 7 octobre 1981**  
désignant le ministre chargé de l'intérim  
de M. Falilou Kane, Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Yéla DIOP, Ministre de l'Hydraulique, est chargé de l'intérim de M. Falilou Kane, Ministre du Commerce, pendant la période du 23 septembre au 22 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Hydraulique,  
Samba Yéla DIOP.

Le Ministre du Commerce,  
Falilou KANE.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DECRET n° 81-861 du 24 août 1981**

portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Djibo Ka, Ministre de l'Information et des Télécommunications, pour la période du 21 au 31 août 1981.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre des Forces armées,  
Daouda SOW.

Le Ministre de l'Information et des  
Télécommunications,  
Djibo KA.

**DECRET n° 81-941 du 18 septembre 1981**

portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur, est chargé, pour la période du 16 au 21 septembre 1981, de l'intérim de M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées, M. Daouda Sow.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Information et des  
Télécommunications,  
Djibo KA.

## DECRET n° 81-1002 du 7 octobre 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé, pendant la période du 26 septembre 1981 au 4 octobre 1981, de l'intérim de M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Information et des  
Télécommunications,  
Djibo KA.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 81-942 du 18 septembre 1981  
désignant le ministre chargé de l'intérim  
du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne Mbor, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pendant toute la période de son absence et ce, à compter du 12 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait, à Dakar le 18 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,  
Mamadou DIOP.

Le Ministre de la Fonction publique,  
de l'Emploi et du Travail,  
Alioune DIAGNE.

## MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 81-1004 du 7 octobre 1981  
désignant le ministre d'Etat chargé de l'intérim  
du Ministre de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, est chargé de l'intérim de M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, à compter du 17 août 1981 et ce, jusqu'à la date de retour de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Hydraulique,  
Samba Yéla DIOP.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement,  
Assane SECK.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

**DECRET n° 81-1001 du 7 octobre 1981**  
portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 14 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 81-835 du 18 août 1981;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Culture, pendant l'absence de celui-ci du 17 au 30 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de la Culture,  
Joseph MATHIAM.

## MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

**DECRET n° 81-857 du 24 août 1981**  
portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du Ministre de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, est chargé de l'intérim de M. Babacar Diagne, Ministre de l'Action sociale, pendant l'absence de celui-ci du 15 août au 15 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Action sociale et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,  
Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Action sociale,  
Babacar DIAGNE

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-593 en date du 10 juin 1981 :

Article premier. — M<sup>lle</sup> Rokhayatou Fall, diplômée de la Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat de Gembloux (Belgique, Orientation Sciences de Sol), est nommée à compter de sa date de prise de service dans le corps des ingénieurs en qualité d'ingénieur agronome stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977.

Art. 2. — M<sup>lle</sup> Fal est mise à la disposition du Ministère du Développement rural.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-654 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Oumar Sylla, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'Université de Dakar, est nommé dans le corps des Médecins des Pharmaciens et des Chirurgiens-dentistes de la Santé publique et de l'Action sociale en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3500), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Sylla est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-655 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — M. Tidiane Sylla, Mle de solde 355288-A, conseiller en Organisation et Méthode (S.G.P.R.), est mis en position de détachement pour une durée de 5 ans, auprès de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Tidiane Sylla sera astreint au versement de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-656 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1980, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe en service détaché auprès de la C.E.A. à Addis-Abéba (Ethiopie) (échelonnement indiciaire 1700-3580).

M. Ousmane Guèye, Mle de solde 50722-L, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-672 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Ngane Dièye, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue dans la spécialité « génie électrique », est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique,

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-673 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — M. Papa Guèye Ndiaye, Mle de solde 51-187-D, professeur certifié principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions des articles 17 et 16 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

— 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2766, 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. 3 ans, 8 mois et 16 jours), est promu à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 3029, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 8 mois et 16 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 3271, à compter du 15 octobre 1979 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — M. Papa Guèye Ndiaye, Mle de solde 51187-D, précédemment en position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères, est remis à son administration d'origine et affecté au Secrétariat général du Gouvernement en qualité de conseiller technique.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre du Budget général.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-686 en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, Mle de solde 50944-N, candidat à un poste dans l'enseignement primaire, titulaire du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session du 20 juin 1964, est nommé, à compter du 20 octobre 1964, professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Ibrahima Sall, professeur de C.E.G. stagiaire, titulaire de la licence es-lettres d'enseignement (section d'anglais), session du 21 juin 1966, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967, à compter du 21 juillet 1966.

Art. 3. — M. Ibrahima Sall, adjoint d'enseignement stagiaire ayant eu une inspection générale favorable, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions de l'article 18, dernier alinéa, du décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

— Professeur certifié de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 21 juin 1968, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 21 juin 1970, promu à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, le 21 juin 1972, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2374, le 21 juin 1974, promu principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2501, le 21 juin 1976.

Art. 4. — M. Ibrahima Sall, professeur certifié principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est intégré comme suit dans le nouveau corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions des articles 17 et 16 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

— Professeur certifié principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2554, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 1 an et 9 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2766, à compter du 21 juin 1979 (A.C. : épuisée).

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent rapportées.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-687 en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M. Coumba Ndoffène Diouf, Mle de solde 10125, inspecteur du Travail de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est placé en position de détachement pour une période de longue durée (5 ans), auprès du Conseil économique et social.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Diouf sera astreint au versement de la retenue de 15 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de l'intéressé seront à la charge du Conseil économique et social.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-688 en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M. Ousmane Bâ, Mle de solde 352791-A, inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale (M.F.P.E.T.), est mis en position de détachement au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret 81-701 en date du 15 juillet 1981

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 7740 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 10 du 5 juillet 1976 portant promotion dans le corps des chargés d'enseignement sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Cheikh Faty Faye, Mle de solde 56152-C :

Au lieu de :

M. Cheikh Faty Faye, Mle de solde 56152-C, stagiaire, indice 1141, le 11 juillet 1971, promu à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 11 juillet 1972, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 11 juillet 1973,

Lire :

M. Cheikh Faty Faye, Mle de solde 56152-C, stagiaire, indice 1141, le 19 novembre 1966, promu à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, à compter du 19 novembre 1970 (A.C. : 1 an).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 74-307 du 28 mars 1974 portant nomination de M. Cheikh Faty Faye, Mle de solde 56152-C, dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 11 juillet 1971 (échelonnement indiciaire 1423-2989), sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Cheikh Faty Faye, Mle de solde 56152-C, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 11 juillet 1971.

Lire :

En application des dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Cheikh Faty Faye, chargé d'enseignement, est nommé et reclassé dans le corps des adjoints d'enseignement (échelonnement indiciaire 1423-2989) :

— titularisé le 19 novembre 1970 (A.C. : 7 mois et 21 jours plus 1 an de stage, plus 5 mois et 27 jours, est reclassé à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 11 juillet 1971 (A.C. : 5 mois et 27 jours) passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1615, à compter du 4 janvier 1973 (A.C. : épuisée).



Art. 3. — M. Cheikh Faty Faye, adjoint d'enseignement de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est intégré dans le nouveau corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989), comme suit :

— adjoint d'enseignement de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 4 janvier 1973 (A.C. : 4 ans, 5 mois et 17 jours), est intégré à la 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1616, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 4 ans, 5 mois et 17 jours), passe à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1812, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 2 ans, 5 mois et 17 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2012, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 5 mois et 17 jours);

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 79-829 du 19 septembre 1979 portant titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement et intégration dans le corps des professeurs d'enseignement moyen demeurent rapportées en ce qui concerne M. Cheikh Faty Faye.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-702 en date du 16 juillet 1981 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des inspecteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 3271, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981;

Assane Madoumbé Diop, Mle de solde 44587-D, principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2766, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-716 en date du 23 juillet 1981 :

Article premier. — M. René Sonko, Mle de solde 56205-F, professeur d'enseignement moyen principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (COSENAM), à compter de sa date de prise de service à son nouveau poste.

Art. 2. — Durant cette période de détachement, M. René Sonko sera astreint au versement des 10 % pour pension de retraite et la contribution complémentaire des 20 % sera à la charge du budget de l'employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-717 en date du 24 juillet 1981 :

Article premier. — M. Serigne Momar Bâ, Mle de solde 42910-J, médecin de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, né en 1930 à Kaolack, en service détaché à la Municipalité de Dakar (Centre hospitalier Abasse-Ndao), qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1981, à faire valoir sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation.

La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-765 en date du 5 août 1981 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, l'administrateur civil et l'inspecteur adjoint du Travail dont les noms suivent :

*Pour le corps des administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Adama Sall, Mle de solde 363841, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, Secrétariat général de la Présidence de la République.

*Pour le corps des inspecteurs adjoints du Travail de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Sidy Ardo Sow, Mle de solde 360385-C, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, Ministère de la Santé publique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-766 en date du 5 août 1981 :

Article premier. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'administrateur civil et l'inspecteur adjoint du Travail dont les noms suivent :

*Au grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (Titularisation)*

M. Adama Sall, Mle de solde 363841, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), Secrétariat général de la Présidence de la République.

*Au grade d'inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (Titularisation)*

M. Sidy Ardo Sow, Mle de solde 360385-C, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), Ministère de la Santé publique.

Art. 2. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage d'échelon, des administrateur civil et inspecteur adjoint du Travail dont les noms suivent :

MM. Adama Sall, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 (A.C. : épuisée);

Sidy Ardo Sow, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-851 en date du 24 août 1981 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions, d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1978, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions des articles 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mamadou Kane, Mle de solde 32861-D, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 29 mai 1976 (A.C. : 4 ans, 3 mois et 28 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 29 mai 1976 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 28 jours), promu à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, à compter du 29 mai 1976 (A.C. : 3 mois et 28 jours);

Mamadou Cissoko, Mle de solde 33087-A, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 29 mai 1976 (A.C. : 4 ans 8 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 29 mai 1976 (A.C. : 2 ans, 8 jours), promu à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, à compter du 29 mai 1976 (A.C. : 8 jours);

Mamadou Yaya Diaw, Mle de solde 32077-G, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 29 mai 1976 (A.C. : 5 ans, 6 mois, 8 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 29 mai 1976 (A.C. : 3 ans, 6 mois 8 jours), passe au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, le 29 mai 1976 (A.C. : 1 an 6 mois, 8 jours), promu à la 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2374, à compter du 21 novembre 1976 (A.C. : néant);

MM. Demba Bâ, Mle de solde 32540-B, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 29 mai 1976 (A.C. : 4 ans, 3 mois, 26 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 29 mai 1976 (A.C. : 2 ans, 3 mois, 26 jours), promu à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, à compter du 29 mai 1976 (A.C. : 3 mois 26 jours);

Amadou Fall, Mle de solde 30110-C, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 29 mai 1976 (A.C. : 3 ans 8 mois, 20 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 29 mai 1976 (A.C. : 1 an, 8 mois 20 jours), promu à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, à compter du 9 septembre 1976 (A.C. : néant);

Ousseynou Mbaye, Mle de solde 46157-A, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 29 mai 1976 (A.C. : 4 ans 7 mois, 14 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 29 mai 1976 (A.C. : 2 ans, 7 mois, 14 jours), promu à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, à compter du 29 mai 1976 (A.C. : 7 mois, 14 jours);

Sada Ndiaye, Mle de solde 30649-N, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 29 mai 1976 (A.C. : 2 ans, 9 mois, 26 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 29 mai 1976 (A.C. : 9 mois, 26 jours (A.C. : néant);

Art. 2. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent sont intégrés et reclassés comme suit dans le nouveau corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire, conformément aux dispositions des articles 24 et 23 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Mamadou Kane, Mle de solde 32861-D, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2168, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2385, le 2 février 1978 (A.C. : néant);

Mamadou Yaya Diaw, Mle de solde 32677-G, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2382, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 7 mois et 9 jours);

Mamadou Cissoko, Mle de solde 33087-A, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2168, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 1 an, 1 mois et 10 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2382, le 21 mai 1978 (A.C. : néant);

Demba Bâ, Mle de solde 32540-B, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2168, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2382, le 2 février 1978 (A.C. : néant);

Amadou Fall, Mle de solde 30110-C, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2168, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 9 mois et 21 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2382, le 9 septembre 1978 (A.C. : néant);

Ousseynou Mbaye, Mle de solde 46157-A, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2168, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 15 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2382, le 16 octobre 1977 (A.C. : néant);

Sada Ndiaye, Mle de solde 30649-N, 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (A.C. : 1 an 10 mois et 27 jours), passe à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2168, le 4 août 1977, promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2382, le 4 août 1979 (A.C. : néant).

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont rapportées.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-859 en date du 25 août 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Bourama Diaité, élève titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès, option « Génie civil », est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 19 novembre 1980, date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministère de l'Equipeement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 81-860 en date du 25 août 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Tafsir El Hadji Amadou Barro Gning, élève titulaire du diplôme de l'Ecole polytechnique de Thiès, option « Génie civil », est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 4 décembre 1980, date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministre de l'Equipeement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 81-1032 du 26 octobre 1981

portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1981 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'année 1981 du Conseil économique et social s'ouvre le jeudi 19 novembre 1981, à 16 heures.

Art. 2. — Elle sera close, au plus tard, le vendredi 18 décembre 1981.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4865 du *Journal officiel* en date du 14 novembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 novembre 1981.

Le Chef du Service de Liaison  
Babacar Néné MBAYE